



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de déviation de la route départementale 465
sur le territoire de la commune de Cluny (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4401 relative au projet de déviation de la route départementale 465 sur le territoire de la commune de Cluny (71), reçue complète le 31 mai 2024 et portée par Monsieur Cyril POURREYRON, Directeur adjoint des routes et infrastructures de la collectivité territoriale du département de Saône et Loire ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 4 juin 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 18 juin 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'élargissement de la voie communale existante entre le magasin Bi1 et le carrefour de la route départementale RD465 actuelle, soit un linéaire de 180 m, selon un gabarit type comprenant une chaussée d'une largeur de 3 m ; la nouvelle voie sera raccordée à la route départementale RD465 actuelle ; l'élargissement faisant passer la surface imperméabilisée de 1 550 m² à 1 850 m² ;
- dont l'objectif poursuivi est la construction d'une voie de déviation de la RD465 à Cluny dans le cadre de l'extension économique et foncière et de la sécurisation du site OXXO ; la voie communale et l'avenue Charles de Gaulle seront classées en RD465 ;

- qui nécessite des travaux d'une durée de deux à trois mois (prévus entre septembre et novembre) comprenant :
 - le défrichement d'une surface totale de 469 m², localisée en périphérie de boisement ;
 - le terrassement de la voie à élargir ;
 - la construction d'une couche de forme et d'une structure de chaussée ;
- qui implique la gestion d'un volume d'environ 1 500 m³ de déblai pour 500 m³ de remblai ;
- qui implique également : la réfection de la couche de roulement sur l'avenue Charles de Gaulle sur un linéaire de 210 m, la reprise de la géométrie du carrefour entre l'avenue et la RD980, le changement de régime de priorité du carrefour nord et la modification ou le remplacement d'un ouvrage d'art privé franchissant le bief des Quatre Moulins ;
- qui relève de la catégorie n°6a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

2. la localisation du projet,

- situé en zone UX et en emplacement réservé de la zone N du plan local d'urbanisme de la commune de Cluny dont la dernière procédure a été approuvée le 22 novembre 2023 ;
- inclus dans la région naturelle « Fossé bressan » ;
- situé pour partie au sein de continuums des sous-trames « Forêts » et « Prairies-Bocage », puis au sein de corridors écologiques des sous-trames « Prairies-Bocage » et « Plans d'eau et zone humide » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en Znieff (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II « Clunisois calcaire » ; la Znieff de type I « Bois de Bourcier, bois de Vaux et leurs ruisseaux » la plus proche est située à environ 600 m ;
- situé au sein du site Natura 2000 zone spéciale de conservation FR2601016 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la grosne et du Clunisois » ;
- situé dans des zones où ont été identifiées des espèces protégées, déterminantes de Znieff, notamment le Sonneur à ventre jaune (espèce classée vulnérable sur la liste rouge nationale (LRN) et quasi-menacée sur la liste rouge régionale (LRR)), le Milan royal (espèce classée vulnérable sur LRN et en danger sur LRR), le Martin-pêcheur (espèce classée vulnérable sur LRN), la Sérotine commune (espèce classée quasi-menacée sur LRN) et la Pipistrelle commune (espèce classée quasi-menacée sur LRN) ;
- situé en dehors de zone humide ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Collines céréalières et bocagères du Clunisois » ;
- situé à environ 300 m du site inscrit Maison de « Bel air » et ses abords à Cluny ; situé à environ 300 m du site patrimonial remarquable de Cluny ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en zone d'aléa modéré du risque retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible du risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le linéaire du projet se situe en majeure partie sur la voie communale existante et sur la voie privée du Bi1 ; de l'ampleur limitée du défrichement et de sa localisation en limite est de boisement ;
- du fait que le projet est encadré par une étude d'incidences Natura 2000 et que le pétitionnaire s'engage à suivre les prescriptions de travaux fournies par l'animatrice du site concerné par le projet (dates d'intervention, planning de travaux et visite de site pour détecter la présence de chiroptères) ;

- du fait que le projet doit être encadré par une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau si les travaux nécessitent le remplacement de l'ouvrage d'art franchissant le bief des Quatre Moulins ;
- du fait que le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les risques de pollution et de dégradation des milieux naturels (kits anti-pollution, engins d'excavation...) ;
- du fait que le pétitionnaire s'engage à trier et évacuer les déchets vers les filières spécifiques adaptées ;
- concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déviation de la route départementale 465 sur le territoire de la commune de Cluny (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 2 juillet 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr